

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune d'Apt ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune d'Apt a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune d'Apt ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune d'Apt est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Apt, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent PPRi peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement si la connaissance du risque a évolué, notamment si la collectivité dépositaire de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) met en œuvre un système de protection de niveau égal ou supérieur au débit de référence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune d'Apt, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie d'Apt, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune d'Apt doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de la commune d'Apt, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de BONNIEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le codé de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Bonnieux ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Bonnieux a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Bonnieux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Bonnieux est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bonnieux, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Bonnieux, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Bonnieux, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Bonnieux doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

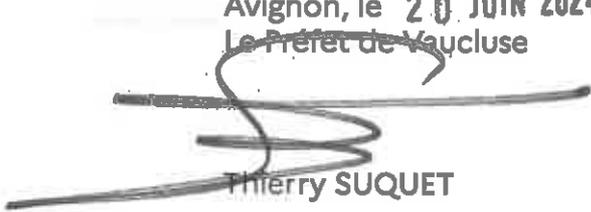
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de BEAUMETTES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Beaumettes ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Beaumettes a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Beaumettes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Beaumettes est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Beaumettes, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, au syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune de Beaumettes, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à Monsieur le président du syndicat mixte de la région de Cavaillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Beaumettes, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et du syndicat mixte de la région de Cavaillon, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune de Beaumettes doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,

- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de Beaumettes, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de CABRIÈRES D'AVIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Cabrières d'Avignon ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Cabrières d'Avignon a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Cabrières d'Avignon ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Cabrières d'Avignon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Cabrières d'Avignon, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, au syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune de Cabrières d'Avignon, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à Monsieur le président du syndicat mixte de la région de Cavaillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Cabrières d'Avignon, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et du syndicat mixte de la région de Cavaillon, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune de Cabrières d'Avignon doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,

- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de Cabrières d'Avignon, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT de la région de Cavillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de CASENEUVE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Caseneuve ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Caseneuve a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Caseneuve ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Caseneuve est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Caseneuve, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Caseneuve, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Caseneuve, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Caseneuve doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Caseneuve, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de CASTELLET-EN-LUBERON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de
Castellet-en-Luberon ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Castellet-en-Luberon a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques
associées ainsi que d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Castellet-en-Luberon ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Castellet-en-Luberon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Castellet-en-Luberon, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Castellet-en-Luberon, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Castellet-en-Luberon, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Castellet-en-Luberon doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Castellet-en-Luberon, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de GARGAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Gargas ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gargas a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gargas ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Gargas est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Gargas, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Gargas, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Gargas, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Gargas doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

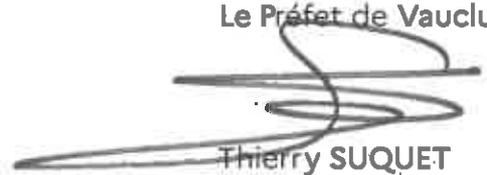
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Gargas, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

2009 10/11 85

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de GIGNAC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Gignac ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Gignac est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Gignac, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Gignac, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Gignac, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Gignac doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Gignac, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de GORDES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Gordes ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gordes a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Gordes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Gordes est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Gordes, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, au syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Gordes, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à Monsieur le président du syndicat mixte de la région de Cavaillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Gordes, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et du syndicat mixte de la région de Cavaillon, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Gordes doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Gordes, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de GOULT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Goult ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Goult a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Goult ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Goult est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Goult, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Goult, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Goult, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Goult doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Goult, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de JOUCAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'applique pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Joucas ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Goult a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Joucas ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Joucas est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Joucas, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Joucas, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Joucas, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Joucas doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Joucas, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **20 JUIN 2024**
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de LACOSTE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Lacoste ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Lacoste a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que
d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Lacoste ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Lacoste est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Lacoste, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Lacoste, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Lacoste, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Lacoste doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Lacoste, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de LIOUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation du PPRi du Coulon – Calavon sur la commune de Lioux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Lioux ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle et notamment l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Lioux a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Lioux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Lioux est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Lioux, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Lioux, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Lioux, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Lioux doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Lioux, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de MAUBEC

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Maubec ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Maubec a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Maubec ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Maubec est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Maubec, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, au syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Maubec, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à Monsieur le président du syndicat mixte de la région de Cavaillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Maubec, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et du syndicat mixte de la région de Cavaillon, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Maubec doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Maubec, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de MÉNERBES.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Ménerbes ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Ménerbes a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Ménerbes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Ménerbes est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie Ménerbes au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Ménerbes, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Ménerbes, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Ménerbes doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

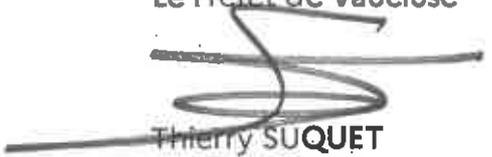
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Ménerbes, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de MURS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Murs ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Murs a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Murs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Murs est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Murs au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Murs, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Murs, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Murs, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de OPPÈDE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine » ; ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune d'Oppède ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune d'Oppède a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune d'Oppède ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune d'Oppède est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Oppède, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, au syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune d'Oppède, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et à Monsieur le président du syndicat mixte de la région de Cavaillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie d'Oppède, au siège de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et du syndicat mixte de la région de Cavaillon, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune d'Oppède doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

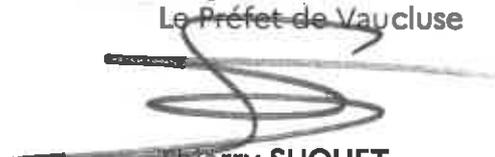
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire d'Oppède, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT de la région de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de ROUSSILLON EN PROVENCE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de
Roussillon en Provence ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Roussillon en Provence a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques
associées ainsi que d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Roussillon en Provence ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Roussillon en Provence est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Roussillon en Provence, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune de Roussillon en Provence, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Roussillon en Provence, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune de Roussillon en Provence doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

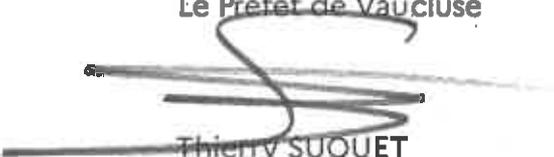
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de la commune de Roussillon en Provence, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de RUSTREL

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Rustrel ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Rustrel a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Rustrel ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Rustrel est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Rustrel au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Rustrel, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Rustrel, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Rustrel doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

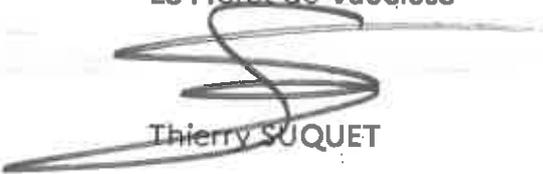
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Rustrel, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de SAIGNON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de
Saignon ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Saignon a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que
d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Saignon ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Saignon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saignon au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saignon, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Saignon, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Saignon doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Saignon, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Saint-
Martin-de-Castillon ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Saint-Martin-de-Castillon a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques
associées ainsi que d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-de-Castillon, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune de Saint-Martin-de-Castillon, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Saint-Martin-de-Castillon, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune de Saint-Martin-de-Castillon doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de la commune de Saint-Martin-de-Castillon, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de VIENS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en
qualité de préfet de Vaucluse ;**

**Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR)
concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne
s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son
article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le
projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Viens ;**

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

**Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune
de Viens a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que
d'une concertation du public ;**

**Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée
conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;**

**Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du
commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en
date du 26 juin 2023 ;**

**Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de
l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie
générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Viens ;**

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Viens est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Viens au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Viens, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Viens, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Monsieur le maire de la commune de Viens doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

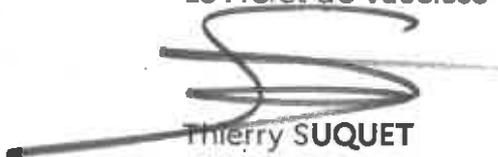
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de la commune de Viens, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

Arrêté du 20 JUIN 2024

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Calavon – Coulon Amont et de ses affluents
sur la commune de VILLARS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », ne s'appliquant pas aux PPR prescrits antérieurement à sa publication, conformément à son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRi du Calavon – Coulon amont et de ses affluents sur la commune de Villars ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Villars a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées ainsi que d'une concertation du public ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 sus-visé ;

Considérant le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable sans réserves, ni recommandations, en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations issues de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRi du Calavon – Coulon sur la commune de Villars ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du Calavon – Coulon sur la commune de Villars est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation à laquelle est jointe :
 - la cartographie des aléas (1 carte),
 - la cartographie des enjeux (1 carte),
- un règlement auquel est joint :
 - la cartographie du zonage réglementaire (1 carte),

Au même titre que la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Villars, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, au syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires de Vaucluse).

À titre indicatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la maire de la commune de Villars, à Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et à Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté devra également être affichée pendant un mois au moins en mairie de Villars, au siège de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et du syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, Madame la maire de la commune de Villars doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse :

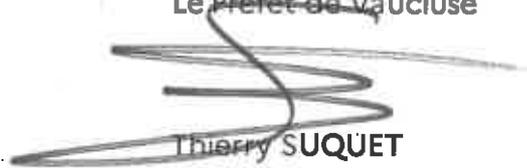
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le préfet de Vaucluse, Madame la sous-préfère d'Apt, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la maire de la commune de Villars, Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Monsieur le président syndicat mixte du SCoT du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 JUIN 2024
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET

